



Le 17 octobre 2019

Règlement du temps de travail des ARL

Mesdames et Messieurs les conseiller-e-s régionaux, le 21 décembre 2017 vous votiez en Assemblée plénière le nouveau règlement du temps de travail des agents régionaux des lycées pour une application au 1^{er} septembre 2019.

Aujourd'hui, nous vous informons que cette application du nouveau temps de travail des agents régionaux des lycées se traduit par une interprétation très personnelle de certaines autorités fonctionnelles en particulier de la mise en œuvre de la pause méridienne dans de très nombreux établissements : Jules Guesde, Joseph Saverne, Henri IV, Jean Moulin, Mandela... La liste n'est hélas pas exhaustive.

Pour rappel, **la délibération stipule bien qu'une pause méridienne (Définition : Pause dans les activités journalières prise autour de midi afin de se restaurer et se détendre) de 30 minutes permettant aux agents de DEJEUNER (Définition : Prendre le repas du matin ou de midi) est allouée à chaque agent.** Lors des discussions préparatoires cette pause avait pour vocation de permettre aux agents la prise de leur repas à la mi-journée. Par ailleurs, l'Administration lors d'un CHSCT a bien confirmé que les agents d'après-midi n'étaient pas concernés par cette pause méridienne, étant donné qu'ils pouvaient se restaurer à leur domicile.

Force est de constater que les gestionnaires des établissements en font une application différente en voulant imposer avec l'aval des services une pause de 30 minutes obligatoire ne relevant pas du temps de travail effectif le soir à 18h ou 17h, ou 16h ?

Nous vous rappelons que le nouveau temps de travail octroie une majoration de 12 minutes par heure pour les agents d'après-midi effectuant au moins une heure de travail après 19 heures afin de concilier vie professionnelle et vie personnelle.

¹⁸⁰⁰
Ce gain social voulu par la Présidente est mis à mal par cette interprétation puisqu'un personnel qui s'attendait à travailler 7h48 doit, en fait, en faire 8h18.

Nous vous rappelons qu'avant ce nouveau règlement du temps de travail (l'an passé) les agents concernés bénéficiaient du même emploi du temps sans pause obligatoire l'après-midi et que la nécessité de service ne peut donc pas être invoquée.

Pour rappel, en 2017, après de longues négociations sur ce temps de travail en CTP, Monsieur le DGS avait stoppé les débats pour mettre sur la table la proposition d'inclure la 1/2 heure de pause méridienne dans le temps de travail à la discrétion des chefs d'établissement. En 2019, lors de la mise en place de celui-ci, la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse a, dans sa présentation, demandé aux chefs d'établissement de ne pas appliquer cette possibilité.

Aujourd'hui, les agents se retrouvent seuls face à l'arbitraire de l'Autorité fonctionnelle au risque de nuire à la production du service public et à la cohésion des équipes.

Par conséquent, Mesdames, Messieurs les élus régionaux, en notre qualité de représentants du personnel, à l'occasion de ce CTP, nous vous interpellons sur la mise en œuvre du nouveau règlement du temps de travail dans les lycées et nous vous demandons, en votre qualité d'employeur, de **faire appliquer avec justesse ce règlement**

Les élu.e.s CGT du CTP

Les coordonnées du syndicat CGT au Conseil Régional Occitanie

Toulouse : CGT - Hôtel de Région – 22, boulevard maréchal Juin – 31406 TOULOUSE cedex 9

Bâtiment Sud – Bureau A123. - 05 61 33 57 68 - syndicat-cgt@laregion.fr

Montpellier : CGT – 201, avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER - syndicat-cgt@laregion.fr - 06 08 10 24 83

Site internet CGT Conseil Régional : www.cgt-region-occitanie.com